

# Étude de cas: Successions transfrontalières (niveau supérieur)

## PROJET: MIEUX APPLIQUER LES REGLEMENTS DE L'UE EN DROIT DE LA FAMILLE ET DES SUCCESSIONS



Cofinancé par le Programme de la Justice de l'Union Européenne 2014-2020

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme Justice 2014-2020 de l'Union Européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'ERA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions de la Commission Européenne.

**Successions transfrontières**  
**Étude de cas n° 6, niveau supérieur**  
**Le cas de M. Peter Hewitson**

M. Peter Hewitson est un ressortissant britannique né en 1942 au Brunei. Il a commencé à travailler pour une organisation internationale basée à Paris dans les années 1970. Au début des années 1980, il a acheté un appartement spacieux dans un nouveau quartier tendance de Paris. En 1985, il a fondé un cabinet de consultance à Paris, qui conseille de grandes entreprises dans leurs relations avec les pouvoirs publics. Ce cabinet a connu une expansion fulgurante et, dans les années 1990, il employait plus de 150 collaborateurs. L'affaire avait été montée sous la forme d'un partenariat à responsabilité limitée, dont M. Hewitson a toujours été le principal actionnaire.

Très tôt, M. Hewitson s'est affilié à la Société galloise de Paris (« *Cymdeithas Cymry Paris* »). Il a appris à parler couramment le français et fréquente un large cercle d'amis. Grâce à ce réseau, M. Hewitson est également entré au conseil d'administration du Standard Athletic Club, l'une des associations britanniques les plus raffinées de Paris. Dans ce milieu, il a rencontré Michael Johnson, un avocat australien spécialisé dans le domaine du droit maritime international, et ils ont rapidement formé un couple.

Peu après 2000, Peter et Michael ont commencé à passer une part grandissante de leurs congés au Portugal. M. Hewitson se plaisait beaucoup dans ce pays et, en prévision de sa retraite et aspirant à la quiétude et au climat ensoleillé, il a acheté une somptueuse maison sur la plage à Vilamoura. Après sa retraite, en 2007, M. Hewitson s'est progressivement tissé un nouveau réseau d'amis, principalement parmi les retraités britanniques expatriés à Vilamoura. Dix ans plus jeune que lui, Michael a continué de travailler à Paris, en passant fréquemment le week-end au Portugal lorsque son compagnon y séjournait. Avec quelques amis, M. Hewitson a créé le Vilamoura Lawn Bowls Club, qui aujourd'hui, affiche plus de 60 membres et compte parmi les meilleurs clubs de bowling d'Algarve. Il a appris quelques notions de portugais, mais ne maîtrise pas parfaitement cette langue, loin s'en faut. À l'exception de la femme de ménage, présente tous les jours, il a davantage de relations avec des expatriés britanniques qu'avec des autochtones.

En moyenne, M. Hewitson réside au moins cinq mois par an à Paris, où Michael travaille toujours. Il y a gardé son appartement et un réseau d'amis très proches. Sa banque et son médecin traitant se trouvent à Paris. Il préfère passer l'hiver au Portugal, où Michael le rejoint pour les week-ends et, parfois, une plus longue période. M. Hewitson fait également des voyages fréquents, en particulier pendant la saison de la chasse. Dans l'ensemble, il reste plus de temps au Portugal qu'à n'importe quel autre endroit. Sa maison sur la plage est en outre son bien le plus onéreux.

Lors d'une partie de chasse dans le nord de la Russie, en mars 2014, M. Hewitson est piégé dans une tour de guet pendant trois jours à cause d'une violente tempête de neige. Craignant pour sa survie, il utilise un bout de papier pour rédiger un testament, qui comprend les dispositions suivantes :

« Je laisse 150 000 GBP à ma chère sœur Jeanne.

Je laisse ma collection d'armes rares à mon camarade de chasse Michael Gladstone.

Je laisse le reste de mes biens à l'amour de ma vie, Michael Johnson, et je le désigne en qualité d'exécuteur testamentaire unique. »

M. Hewitson, qui se rappelle les conseils qu'il avait un jour demandé à un avocat, signe enfin le testament et le range dans son portefeuille. Le lendemain, la tempête s'apaise et il peut regagner la civilisation.

Trois ans après cette expérience terrifiante en Russie, M. Hewitson est tué dans un accident de la route alors qu'il rentrait chez lui après un dîner à Faro.

Quelques semaines après les funérailles, Michael informe Jeanne du testament de son frère. Jeanne souhaiterait contester la dernière disposition des biens de son frère.

### **Question 1**

Quelles règles s'appliquent à la demande de Jeanne ?

### **Question 2**

Les tribunaux de Paris sont-ils compétents pour instruire la demande émise par Jeanne ?

### **Question 3**

En supposant que les tribunaux de Paris sont compétents pour statuer sur cette affaire, le testament rédigé par M. Hewitson est-il valable ?

### **Question 4**

Les tribunaux de Paris feront-ils droit à la demande de Jeanne en statuant que le testament de M. Hewitson doit être écarté ou se prononceront-ils en faveur de Michael Johnson ?

### **Question 5**

Après que la demande de Jeanne a été rejetée et que Michael a été reconnu comme étant le bénéficiaire de la majeure partie de la succession de M. Hewitson, quels droits Michael pourrait-il exercer à l'égard du partenariat à responsabilité limitée créé par M. Hewitson ?

### **Variante de scénario : les troisième et quatrième paragraphes de l'exposé des faits sont modifiés comme suit :**

Peu après 2000, Peter et Michael ont commencé à passer une part grandissante de leurs congés au Maroc. M. Hewitson se plaisait beaucoup dans ce pays et, en prévision de sa retraite et aspirant à la quiétude et au climat ensoleillé, il a acheté un somptueux riad dans la Médina de Marrakech. Après sa retraite, en 2007, M. Hewitson s'est progressivement tissé un nouveau réseau d'amis, principalement parmi les retraités expatriés à Marrakech. Dix ans plus jeune que lui, Michael a continué de travailler à Paris, en passant fréquemment le week-end à Marrakech lorsque son compagnon y séjournait. Bien que M. Hewitson ait gardé son appartement à Paris, il réside la majeure partie du temps à Marrakech, où il s'est constitué un cercle d'amis proches. Le riad est également le bien le plus onéreux de M. Hewitson. Inspiré par la riche tradition culturelle de Marrakech, M. Hewitson s'est mis à l'écriture de poésie. Il a également fondé un club, où les expatriés résidant à Marrakech invitent d'éminents intellectuels marocains pour discuter des événements actuels. De temps à autre, M. Hewitson, qui a appris beaucoup de choses sur l'histoire de la ville, joue officieusement le rôle de guide touristique pour des fonctionnaires britanniques de haut rang en déplacement au Maroc.

### **Question 6**

Répondez à nouveau aux questions 2 et 4 à la lumière de la variante de scénario.

## Question 1

Quelles sont les règles applicables pour traiter la demande de Jeanne ?



### Méthodologie

Étape n° 1 : identifier le **domaine du droit** concerné.

Étape n° 2 : examiner quel **aspect du droit international privé** entre en jeu.

Étape n° 3 : trouver les **sources de droit** européennes et internationales pertinentes.

Étape n° 4 : vérifier le **champ d'application des instruments européens et internationaux applicables**, et s'il existe plusieurs instruments, leurs relations réciproques.

Étape n° 5 : trouver les **dispositions adéquates**.

## 1. Première approche : le règlement sur les successions

La première question qui doit être étudiée a trait à l'identification des règles pertinentes. L'Union européenne a adopté un règlement spécialement consacré aux successions transfrontières : le règlement 650/2012<sup>1</sup>. En tout premier lieu, il convient donc de se demander si ce règlement peut être appliqué.

Dans le cadre du droit européen, le règlement sur les successions **prime** les dispositions de droit interne concernant les questions de succession transfrontière. Il ne peut donc pas être fait référence aux règles nationales dans l'examen des différentes questions susceptibles de se poser dans le cadre d'une succession transfrontière.



BON à SAVOIR

Plusieurs États membres ont adopté des dispositions spécifiques pour faciliter l'application du règlement dans leur ordre juridique. Ces dispositions peuvent détailler la manière d'appliquer les différentes prescriptions du règlement ou modifier le cadre juridique national afin de l'adapter au règlement. Lors de l'application du règlement sur les successions dans un État membre, il est toujours conseillé d'examiner les mesures nationales adoptées sur son fondement.



Remarque à l'intention de l'instructeur : vous pouvez demander aux participants de chercher si leur État membre a adopté des dispositions spécifiques destinées à simplifier l'application concrète du règlement.

## 2. Déterminer si le règlement sur les successions est applicable

Chaque règlement adopté dans le cadre de l'espace européen de justice possède un **champ d'application** spécifique. Aux fins de la résolution d'une affaire, il convient en tout premier lieu de vérifier qu'un règlement donné s'applique bien aux faits de l'espèce.

Le champ d'application du règlement sur les successions est déterminé par une série de questions préliminaires, à savoir :

---

1 Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201/107 du 27 juillet 2012).

- si l'affaire a une *dimension transfrontière* suffisante ;
- si les faits relèvent du *champ d'application matériel* du règlement ;
- si les faits relèvent du *champ d'application géographique* du règlement ;
- si les faits relèvent du *champ d'application temporel* du règlement.

- **Dimension transfrontière**

Même si la CJUE ne l'a pas encore confirmé, l'application du règlement sur les successions requiert que le litige de l'espèce présente une **dimension transfrontière**. Il n'existe pas de définition précise de cette exigence. Une succession pourrait comporter une dimension transfrontière dans différents cas, tels que les suivants :

- le défunt possédait la nationalité d'un autre État que l'État où il résidait habituellement ;
- le défunt possédait des biens dans un autre État que l'État où il résidait habituellement, sans distinction que ces biens représentent ou non une part substantielle de l'ensemble de ses biens ;
- certains héritiers ou autres bénéficiaires de la succession sont installés dans un autre État que l'État où le défunt résidait habituellement.

Une dimension transfrontière suffisante pourrait également être reconnue à une succession dans d'autres cas de figure.



BON à SAVOIR

Le règlement sur les successions n'est pas limité aux successions qui ont une dimension européenne, mais peut aussi s'appliquer si la succession a un lien avec un pays tiers. Le règlement se substitue en effet au droit international privé des États membres dans le cas de successions transfrontières et il est donc également applicable lorsque la succession en cause est liée à un ou plusieurs pays tiers.

- **Champ d'application matériel**

Aux termes de son article premier, le règlement s'applique aux « successions à cause de mort ». Ce champ d'application plutôt étendu est précisé au considérant 9, qui déclare : « Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort, à savoir tout mode de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession ab intestat. »

Certains aspects qui peuvent être liés à la succession d'une personne sont toutefois **exclus** du champ d'application du règlement, notamment les matières fiscales. Le règlement n'est pas destiné à remplacer les règles fiscales applicables aux successions dans chaque État membre. Il pourrait toutefois exercer une influence sur le traitement fiscal d'une succession transfrontière. Ainsi, il est possible que la loi déclarée applicable sur la base du règlement accorde des droits à d'autres bénéficiaires ou accorde d'autres droits aux bénéficiaires que la loi de l'État où la succession est traitée, ce qui pourrait modifier le montant total des impôts qu'un État peut prélever ou la charge fiscale individuelle des bénéficiaires.

Les États membres ont élaboré différentes règles sur la fiscalité des successions transfrontières. Dans certains, une succession ne donne naissance à une obligation fiscale que si le défunt résidait habituellement dans l'État concerné. Dans d'autres, une taxe successorale est prélevée dès que le défunt possédait des biens dans l'État. La CJUE a rendu plusieurs arrêts sur la possibilité pour les États membres d'imposer les successions transfrontières. Dans l'affaire Van Hilten-Van der Heijden (C-513/03), elle a ainsi affirmé en 2006 que les dispositions du TFUE sur la libre circulation des capitaux n'empêchent pas un État membre d'imposer la succession d'un ressortissant de cet État membre qui résidait à l'étranger au moment de son décès, au motif que ce ressortissant est décédé dans les dix années après qu'il a cessé de résider dans cet État membre, en particulier si la législation pertinente permet le dégrèvement des droits de succession prélevés par d'autres États.

Sont par ailleurs expressément exclues du champ d'application matériel du règlement les questions concernant l'état des personnes physiques et les relations de famille, la capacité juridique des personnes physiques, les questions relatives à la disparition ou à l'absence d'une personne physique et les questions liées aux régimes matrimoniaux.

Les matières exclues doivent être traitées sur la base des dispositions pertinentes du droit international privé. D'autres instruments réglementaires de l'UE relevant du droit international privé peuvent parfois contenir des dispositions à cet égard, comme c'est le cas pour les régimes matrimoniaux (à tout le moins à compter du 29 janvier 2019<sup>2</sup>). La plupart des aspects qui ne sont pas couverts par le règlement sur les successions sont régis par les dispositions pertinentes du droit international privé de l'État membre où la succession est ouverte, ce qui peut aboutir à ce qu'une même problématique fasse l'objet d'un traitement différent selon l'État membre dans lequel elle survient.

Dans l'examen des matières exclues du champ d'application matériel du règlement, il convient en outre de prêter attention à l'article 23, qui énumère une série de sujets qui sont réputés relever de la loi applicable à la succession. L'article 23 peut donc fournir une orientation sur l'interprétation à donner au terme de « succession ».

En l'espèce, la succession de M. Hewitson entre précisément dans le champ d'application du règlement. Il est cependant impossible d'utiliser le règlement pour répondre à certaines questions liminaires, comme la nature de la relation entre M. Hewitson et M. Johnson, par exemple.

- **Champ d'application géographique**

Le règlement sur les successions a été adopté par l'Union européenne et ne s'applique que dans ses États membres. Il faut toutefois garder à l'esprit que trois États membres ne sont pas liés par le règlement, à savoir le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande, ce qui ne signifie pas pour autant que le règlement ne peut pas être appliqué à la succession d'un ressortissant de ces États ou si le défunt résidait habituellement ou possédait des biens dans l'un de ces États.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (JO L 183/1 du 8 juillet 2016) et règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (JO L 183/30 du 8 juillet 2016).



Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par le règlement. Les autorités de ces États ne sont donc pas tenues d'appliquer le règlement au traitement d'une succession transfrontière. De plus, lorsque le règlement prescrit l'application de la loi d'un de ces États, les autorités de l'État membre chargées d'un cas de succession transfrontière doivent considérer que la loi applicable est la loi d'un pays tiers. En conséquence, le mécanisme de « renvoi » peut être déclenché (article 34). Si le défunt résidait habituellement au Danemark, au Royaume-Uni ou en Irlande, une règle de compétence supplémentaire peut en outre intervenir, selon laquelle la compétence est attribuée aux juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux (article 10).

Le règlement a pour but de faciliter le « bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières » (considérant 7). Il revêt donc sans ambiguïté une dimension européenne.

Le règlement sur les successions n'inclut pas de disposition régissant spécialement son champ d'application géographique telle que d'autres règlements en contiennent<sup>3</sup>. Il est donc impossible d'isoler un élément qui constituerait le facteur de rattachement requis avec l'Union européenne et garantirait que le règlement est applicable.

Pour déterminer l'applicabilité du règlement, il faut se reporter à ses règles de compétence, qui sont énoncées aux articles 4 à 10. Dès que les autorités d'un État membre sont compétentes, le règlement est applicable. Il convient donc d'examiner en tout premier lieu si le règlement attribue la compétence aux autorités d'un État membre.

La *nationalité* du défunt n'est en aucune manière pertinente, l'application du règlement n'étant pas réservée à la succession des ressortissants des États membres.

De même, le règlement peut s'appliquer même si la succession comprend des biens situés dans des *pays tiers*.

- **Champ d'application temporel**

Aux termes de son article 83, le règlement s'applique « aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015 ».

Si le défunt est décédé plus tôt, le règlement ne peut être appliqué. Les notaires et les autorités en charge de successions transfrontières continueront donc pendant quelques années encore à appliquer les règles nationales du droit international privé en matière successorale. Le notaire ou les héritiers du défunt ne peuvent en effet choisir d'appliquer malgré tout le règlement.

Si le défunt est décédé le 17 août 2015 ou plus tard, le règlement sur les successions est pleinement applicable et se substitue intégralement aux règles nationales du droit international privé.

L'article 83 contient en outre certaines dispositions qui permettent de prendre le règlement en considération par rapport à des choix faits par une personne décédée avant la date fatidique du

---

3 Voir, par exemple, les articles 4 à 6 du règlement Bruxelles I bis.

17 août 2015. Il peut donc être possible de faire référence au règlement même si la question a trait à un testament ou à une autre disposition prise antérieurement à cette date.

### **Réponse Q1 :**

Dans le cas présent, le règlement est applicable. M. Hewitson est décédé en 2017, soit après le 17 août 2015, et l'affaire entre donc dans le champ d'application temporel du règlement. Le litige concerne directement sa succession telle que le règlement définit cette notion et l'affaire entre donc précisément dans le champ d'application matériel du règlement. Enfin, Jeanne a intenté la procédure devant les tribunaux de Paris, en France, et puisque le règlement a intégralement remplacé les règles françaises du droit international privé en matière successorale, le tribunal doit faire référence au règlement pour analyser la demande de Jeanne.

### **Question 2**

Les tribunaux de Paris sont-ils compétents pour instruire la demande émise par Jeanne ?

Le règlement sur les successions comprend des règles de compétence détaillées, qui sont applicables dans tous les cas où les juridictions d'un État membre lié par le règlement sont saisies d'une action portant sur une succession transfrontière.

Selon le principe de base du règlement, la compétence appartient aux juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa *résidence habituelle* avant son décès (article 4). Les juridictions de cet État membre sont compétentes sur l'ensemble des biens, y compris, le cas échéant, les biens situés dans des pays tiers. La notion de « résidence habituelle » doit recevoir la même interprétation aux fins de l'application de l'article 4 que de l'application des dispositions du règlement sur les conflits de lois.



BON à SAVOIR

Le règlement ne permet pas de choisir par anticipation les juridictions qui seront compétentes pour régler une succession. Une élection de for incluse dans un testament ou une autre disposition à cause de mort est nulle au regard du règlement. L'article 5 permet toutefois aux héritiers et autres bénéficiaires de convenir de la juridiction compétente pour statuer sur d'éventuels litiges, et ce avant ou après le décès de la personne concernée. Une élection de for ne peut cependant être faite que si la personne concernée a choisi la loi applicable à sa succession et seules peuvent en outre être désignées les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie.

Le règlement comprend aussi d'autres règles de compétence :

- l'**article 10** permet d'intenter une procédure devant les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux, mais cette règle peut uniquement être déclenchée si le défunt résidait habituellement dans un État tiers. Ce mécanisme est désigné dans le règlement sous le nom de « compétences subsidiaires » ;
- l'**article 7** permet à une juridiction d'exercer sa compétence si le défunt avait choisi la loi de cet État membre pour régir sa succession et que toutes les parties à la procédure ont expressément accepté la compétence de la juridiction saisie ;
- l'**article 9** confère la compétence aux juridictions de l'État membre dans lequel une procédure est intentée pour autant que le défunt ait choisi la loi de cet État membre pour régir sa succession et que certaines parties concernées aient conclu un accord d'élection de for au profit des juridictions de cet État membre. Si les parties à la procédure qui n'étaient



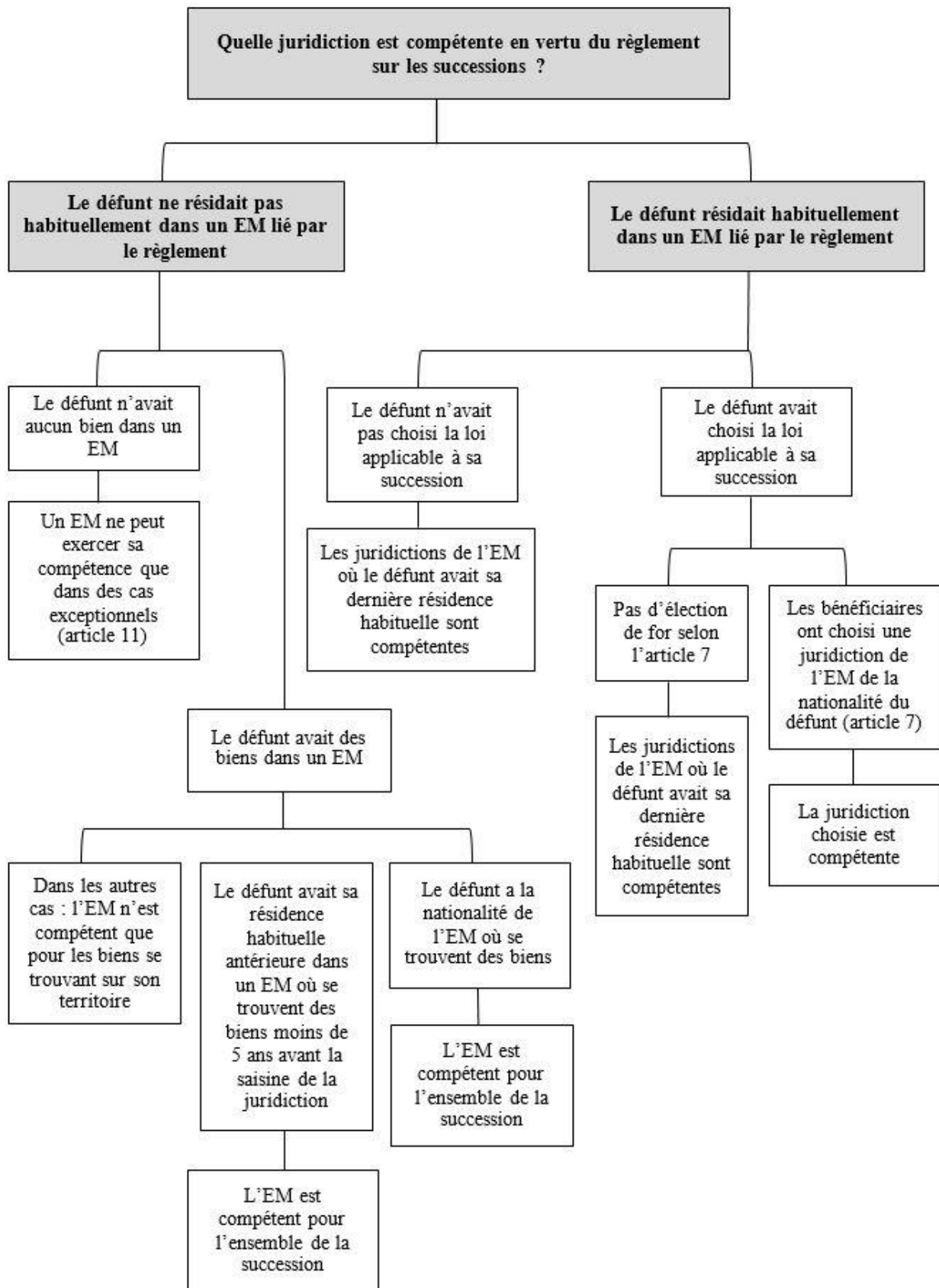
pas parties à cet accord ne contestent pas la compétence de la juridiction, cette juridiction peut exercer sa compétence ;

- l'**article 11** permet à une juridiction d'un État membre d'exercer sa compétence dans des cas exceptionnels, lorsqu'aucune juridiction d'un autre État membre n'est compétente et qu'il apparaît qu'une procédure ne peut être introduite ou conduite dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit ;
- l'**article 19** permet aux juridictions d'un État membre d'accorder des mesures provisoires et conservatoires même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.



Pour APPROFONDIR  
la RÉFLEXION

Le règlement ne mentionne pas la possibilité d'arbitrage dans les litiges liés à une succession. Il faut donc recourir aux critères utilisés dans l'État concerné pour déterminer l'éligibilité à l'arbitrage pour savoir si un litige en matière successorale peut être soumis à une telle procédure. Dans certains États membres, comme l'Allemagne et l'Autriche, la tradition de renvoyer les litiges successoraux à un arbitrage est bien ancrée. Une convention d'arbitrage peut constituer une solution de remplacement intéressante à une clause d'élection de for dans un testament ou un pacte successoral.



Dans le cas étudié, la seule possibilité pour les tribunaux de Paris d'exercer leur compétence passe par l'article 4 du règlement. Il faut donc examiner où se trouvait la résidence habituelle de M. Hewitson.

À l'instar des autres instruments de droit international privé, le règlement s'abstient de définir la notion de « résidence habituelle ».

Deux considérants procurent toutefois quelques orientations sur la notion de « résidence habituelle » et l'interprétation qui doit lui être donnée.

*Considérant 23*

« (...) Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement. »

*Considérant 24*

« Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait. »

Au premier abord, le cas de l'espèce ne correspond pas parfaitement aux différentes possibilités citées au considérant 24. M. Hewitson résidait principalement au Portugal, mais il avait gardé des liens extrêmement étroits avec la France, et il n'était ressortissant ni de la France, ni du Portugal.

En conséquence, il faut essayer de recueillir des éléments supplémentaires pour déterminer où se trouvait la résidence habituelle de M. Hewitson. L'on pourrait ainsi rechercher l'institution religieuse éventuelle que M. Hewitson fréquentait, le lieu où son médecin est installé, le lieu où son compte bancaire était conservé, etc. Le fait que M. Hewitson était considéré comme résident fiscal en France ou au Portugal peut représenter un indice, mais ne suffit pas à tirer une conclusion.

La notion de résidence habituelle est couramment utilisée dans d'autres instruments européens du droit international privé (voir, par exemple, les articles 5 et 8 du règlement Rome III et les articles 3 et 8 du règlement Bruxelles II bis). La CJUE a déjà été appelée à fournir ses lumières sur l'interprétation de cette notion. Dans une affaire de responsabilité parentale, elle a ainsi déclaré que la résidence habituelle correspond au « lieu qui traduit une certaine intégration (...) dans un

environnement social et familial » (arrêt du 2 avril 2009 dans l'affaire C-523/07, point 44). Même si le règlement sur les successions poursuit ses propres objectifs et ne repose pas nécessairement sur les mêmes principes que le règlement Bruxelles II bis, une inspiration peut être puisée dans cette définition pour interpréter le règlement sur les successions. En tout état de cause, la notion de résidence habituelle doit recevoir une *définition autonome*, c'est-à-dire une définition propre au règlement sur les successions, qui n'est pas directement calquée sur les notions d'un droit national.



BON à SAVOIR

Quels sont les critères déterminants pour localiser la résidence habituelle aux fins du règlement sur les successions ? À la lumière des indications des considérants, la liste de critères suivante peut être dressée :

- la durée pendant laquelle le défunt a effectivement résidé dans un pays donné et le caractère stable ou non de cette résidence ;
- les raisons pour lesquelles le défunt résidait dans un pays donné ;
- le lieu où se trouvait le centre de ses intérêts et de sa vie sociale ;
- le lieu où se trouvent les biens du défunt, notamment les biens matériels ;
- le lieu où se trouvaient la vie professionnelle du défunt (une plus grande importance étant accordée à l'activité professionnelle actuelle qu'à une activité précédente) et ses autres activités économiques ;
- la ou les nationalités du défunt ;
- la connaissance de la langue locale par le défunt ;
- les éventuels éléments connus sur l'intention et l'état d'esprit du défunt.

Le plus souvent, il n'est pas difficile d'établir la résidence habituelle d'une personne. L'expérience a toutefois montré que dans une minorité de cas, il peut se révéler plus complexe de déterminer l'endroit où une personne était réputée résider habituellement.



Pour APPROFONDIR la RÉFLEXION

Dans certaines situations, il peut être difficile de déterminer la résidence habituelle d'une personne. Les circonstances suivantes peuvent ainsi soulever une difficulté :


- les retraités « en quête de soleil », qui passent six mois de l'année dans un pays chaud et le reste du temps dans leur pays d'origine ;
- les travailleurs frontaliers, qui résident dans un pays A mais travaillent dans un pays B ;
- les personnes qui résident dans un pays contre leur gré (comme les personnes emprisonnées à l'étranger) ou sans avoir exprimé l'intention de quitter leur pays d'origine (comme les patients âgés déplacés dans un pays où la prise en charge infirmière est moins chère) ;
- les personnes qui n'ont que très récemment déménagé dans un autre pays, par exemple, une personne qui a habité en France toute sa vie et qui décède une semaine après s'être installée en Allemagne ;
- les personnes qui ne se sont installées dans un pays qu'à titre temporaire, pour une durée limitée, comme les chercheurs ou les étudiants, mais qui finissent par prolonger leur séjour.

En l'espèce, M. Hewitson partageait sa vie entre le Portugal et la France. Il entretenait des liens étroits avec ces deux pays, ainsi qu'en atteste son engagement dans des clubs ou associations tant dans l'un que dans l'autre. Il ressort de l'exposé des faits que l'engagement de M. Hewitson à Paris faisait suite à son passé dans cette ville, tandis que son lien avec le Portugal était plus récent et relativement dynamique. Le fait qu'il a acheté une maison au Portugal, qui constitue son principal bien, et qu'il y a créé un club pourrait indiquer que M. Hewitson a déplacé le centre de ses intérêts de la France au Portugal. M. Hewitson avait toutefois gardé des liens étroits avec la France, où il

continuait à passer beaucoup de temps. Son compagnon habitait toujours à Paris et ne semblait considérer le Portugal que comme une simple destination de vacances. De plus, l'engagement de M. Hewitson au Portugal était plus récent et plus limité car il ne parlait pas la langue locale et il n'avait de relations sociales qu'au sein de la communauté d'expatriés. Bien que le cas ne soit absolument pas limpide, il pourrait être conclu que M. Hewitson n'a pas transféré le centre de ses intérêts de la France au Portugal et qu'il avait encore sa résidence habituelle en France.

### **Réponse Q2 :**

En l'espèce, la réponse dépend de l'endroit où M. Hewitson avait sa dernière résidence habituelle. La description de l'affaire illustre à quel point la détermination de la résidence habituelle peut être une question épineuse. Eu égard à tous les éléments, il peut cependant être conclu que la dernière résidence habituelle de M. Hewitson se situait en France. Les tribunaux de Paris peuvent donc exercer leur compétence. Au préalable, ils doivent néanmoins examiner d'office leur compétence dès lors que l'article 15 prescrit que les juridictions d'un État membre vérifient leur propre compétence.

 Remarque à l'intention de l'instructeur : étant donné que l'affaire peut susciter une hésitation quant au lieu où M. Hewitson avait établi le centre de ses intérêts, vous pouvez demander aux participants ce qu'il manquerait pour faire pencher la balance et conclure que la résidence habituelle se situait au Portugal.

### **Question 3**

En supposant que les tribunaux de Paris sont compétents pour statuer sur cette affaire, le testament rédigé par M. Hewitson est-il valable ?

M. Hewitson a rédigé un testament dans des circonstances relativement singulières. La question de la validité de ce testament mérite donc qu'on s'y intéresse.

La première question à aborder à cet égard consiste à savoir si le règlement est applicable. Le testament a été rédigé en 2014, c'est-à-dire avant que le règlement n'entre pleinement en vigueur.

Étant donné que M. Hewitson est décédé en 2017, le règlement s'applique à sa succession. Il s'applique donc à l'ensemble de la succession, y compris le testament. Le fait que la rédaction du testament est antérieure à l'entrée en vigueur effective du règlement ne signifie pas que ce testament n'est pas couvert par le règlement.

L'article 83 établit des règles spécifiques sur les dispositions à cause de mort prises avant le 17 août 2015, qui sont destinées à garantir que d'« anciennes » dispositions restent valables même si elles ont été rédigées avant que le règlement soit devenu applicable. Cela confirme que le règlement peut s'appliquer même si un testament a été rédigé avant qu'il ne soit pleinement entré en vigueur.

Afin de déterminer si le testament est valable, il faut contrôler s'il satisfait aux *exigences de forme* applicables. Ces exigences sont à rechercher en premier lieu dans la convention de La Haye de 1961 (Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires). Cette convention s'applique dans 42 pays, dont la France, mais pas le Portugal.

L'article 75, paragraphe 1, du règlement sur les successions fait primer cette convention sur les dispositions du règlement. En conséquence, la convention de 1961 s'applique si les tribunaux de Paris sont saisis d'une procédure relative à la succession. En revanche, elle *ne s'appliquerait pas* si la succession était traitée au Portugal, auquel cas l'article 27 du règlement relatif à la validité quant à la forme des testaments et testaments conjonctifs serait applicable. Cet article a repris les différentes exigences énoncées dans la convention de 1961, de sorte qu'il n'existe pas de disparités substantielles entre les deux instruments.



BON à SAVOIR

Dans quelles conditions un testament est-il valable selon la convention de La Haye de 1961 ? Cette convention repose sur le postulat selon lequel la liberté testamentaire doit être la plus étendue possible. Dans cette optique, elle ne prescrit pas l'application d'une seule loi ni n'impose une forme particulière pour les testaments, mais prévoit seulement qu'un testament est valable s'il est conforme à l'une des possibilités énumérées. Ainsi, un testament est valable s'il satisfait aux exigences formelles imposées par la loi :

- i) du lieu où le testateur a disposé ; ou
- ii) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- iii) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- iv) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- v) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

En l'espèce, en appliquant soit la convention de La Haye de 1961 (si l'affaire est portée devant une juridiction française), soit l'article 27 du règlement (si l'affaire est portée devant une juridiction portugaise), on peut prendre en considération la loi des pays suivants : Angleterre et pays de Galles (M. Hewitson est un ressortissant britannique), Russie (le testament a été rédigé en Russie), France (M. Hewitson résidait en France) et Portugal (le testament concerne un bien immobilier situé au Portugal).

- Conformément au droit français, un *testament olographe* doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (article 970 du Code civil). Un testament olographe peut être déposé auprès d'un notaire, qui l'enregistrera dans le Fichier central français des dispositions de dernières volontés.
- Conformément au droit portugais, un testateur peut rédiger un testament *public* ou *confidentiel*. Dans les deux cas, un notaire doit intervenir, soit pour rédiger le testament (public), soit pour l'enregistrer (confidentiel). Le droit portugais ne laisse apparemment aucune place à un testament olographe. Le Portugal est également partie à la Loi uniforme sur la forme d'un testament international adoptée par la Convention de Washington du 26 octobre 1973. Une personne peut donc faire un testament international, qui peut être écrit par le testateur ou par un tiers, en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé, selon les prescriptions des articles 2 à 6 de la Loi uniforme et dûment approuvé en tant que tel par un notaire.
- Conformément au droit russe, une personne peut, dans des circonstances exceptionnelles, rédiger un testament « sous une forme écrite simple ». En effet, l'article 1129 du Code civil russe dispose : « Toute personne qui se trouve manifestement en danger de mort et qui, du

fait de la situation exceptionnelle en cause, n'a pas la possibilité d'établir un testament conformément aux prescriptions des articles 1124 à 1128 du présent Code peut rédiger ses dernières volontés sur la disposition de ses biens sous une forme écrite simple. Les dernières volontés de cette personne rédigées sous une forme écrite simple sont réputées constituer son testament si le testateur a écrit de sa propre main, en présence de deux témoins, un document dont le contenu prouve qu'il constitue un testament. »

Sous réserve d'un examen plus approfondi du champ d'application et de la teneur de l'article 1129 à la lumière du droit russe, il semble que le testament rédigé par M. Hewitson est valable puisqu'il a été rédigé dans une situation exceptionnelle.



BON à SAVOIR

Il peut être difficile de comprendre précisément les exigences de forme applicables aux testaments et autres dispositions à cause de mort dans une loi donnée. Il est utile de contrôler si le pays concerné a adhéré à la Convention de Washington portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (1973). Cette convention s'applique dans 21 États contractants.

### **Réponse Q3 :**

En l'espèce, l'application de la convention de La Haye de 1961 (si l'affaire est portée devant une juridiction française) ou de l'article 27 du règlement (si le litige est soumis à une juridiction portugaise) doit aboutir à la conclusion que le testament est valable car il respecte les exigences de forme prescrites par le droit russe.

### **Question 4**

Les tribunaux de Paris feront-ils droit à la demande de Jeanne en statuant que le testament de M. Hewitson doit être écarté ou se prononceront-ils en faveur de Michael Johnson ?

En l'espèce, l'issue de l'affaire dépend de l'effet qui doit être donné au testament de M. Hewitson et, pour déterminer cet effet, plusieurs questions doivent être examinées :

- Quelle est la loi applicable à la succession de M. Hewitson ?
- L'existence d'un testament influence-t-elle le raisonnement ?
- Le fait que le testament a été rédigé avant le 17 août 2015 exerce-t-il une influence ?
  
- Quelle est la loi applicable à la succession de M. Hewitson ?

Le règlement a pour objectif que chaque succession soit régie par *une seule et unique loi*. Le considérant 37 du règlement indique en effet que la loi applicable à la succession « devrait régir l'ensemble de la succession, c'est-à-dire l'intégralité du patrimoine composant la succession, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers ». En pratique, il peut exister des cas de successions auxquelles plusieurs lois s'appliquent, mais le principe demeure le traitement unitaire des successions. Ainsi que cela ressort de l'article 20, la loi déclarée applicable à la succession s'applique sans distinction qu'il s'agisse de la loi d'un État membre (lié ou non par le règlement) ou d'un État tiers.

Pour déterminer la loi applicable à une succession, le règlement distingue deux raisonnements :

i) dans le premier raisonnement, la succession d'une personne est régie par la loi du pays dans lequel cette personne avait sa *résidence habituelle* avant son décès (article 4). Le règlement sur les successions apporte une nuance importante à l'application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt. L'article 21, paragraphe 2, permet ainsi de s'écarter du résultat normal si la succession présente des liens manifestement plus étroits avec la loi d'un autre État. Le considérant 25 précise davantage le fonctionnement de cette **clause d'exception**. Ainsi, cette clause peut être appliquée lorsque « le défunt s'était établi dans l'État de sa résidence habituelle relativement peu de temps avant son décès et que toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il entretenait manifestement des liens plus étroits avec un autre État ». Toujours d'après le considérant 25, les « liens manifestement les plus étroits ne devraient toutefois pas être invoqués comme facteur de rattachement subsidiaire dès que la détermination de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'avère complexe ».

ii) dans le second raisonnement, le règlement permet également aux parties de *choisir une loi* : une personne peut décider que sa succession soit régie par la loi de sa nationalité (article 22). Comme l'explique le considérant 38, la faculté de faire un choix de loi permet aux citoyens « d'organiser à l'avance leur succession ». La personne qui fait ce choix ne peut choisir que la loi de sa nationalité. Cette limitation est justifiée, aux termes du considérant 38, « afin d'assurer qu'il existe un lien entre le défunt et la loi choisie et d'éviter que le choix d'une loi ne soit effectué avec l'intention de frustrer les attentes légitimes des héritiers réservataires ». Une personne ayant une double nationalité peut néanmoins choisir librement de soumettre sa succession à la loi de la nationalité qu'elle souhaite. D'après l'article 22, paragraphe 2, un tel choix doit être formulé « de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort » ou « [résulter] des termes d'une telle disposition ».

En l'espèce, la résidence habituelle de M. Hewitson se situait selon toute probabilité en France. En conséquence, étant donné que M. Hewitson n'a pas fait de choix de loi, sa succession est soumise à la *loi française*. M. Hewitson s'est forgé un réseau étoffé au Portugal et sa succession présente donc également un lien étroit avec ce pays. L'on peut toutefois douter que la succession présente un lien manifestement plus étroit avec le Portugal qu'avec la France.



BON à SAVOIR

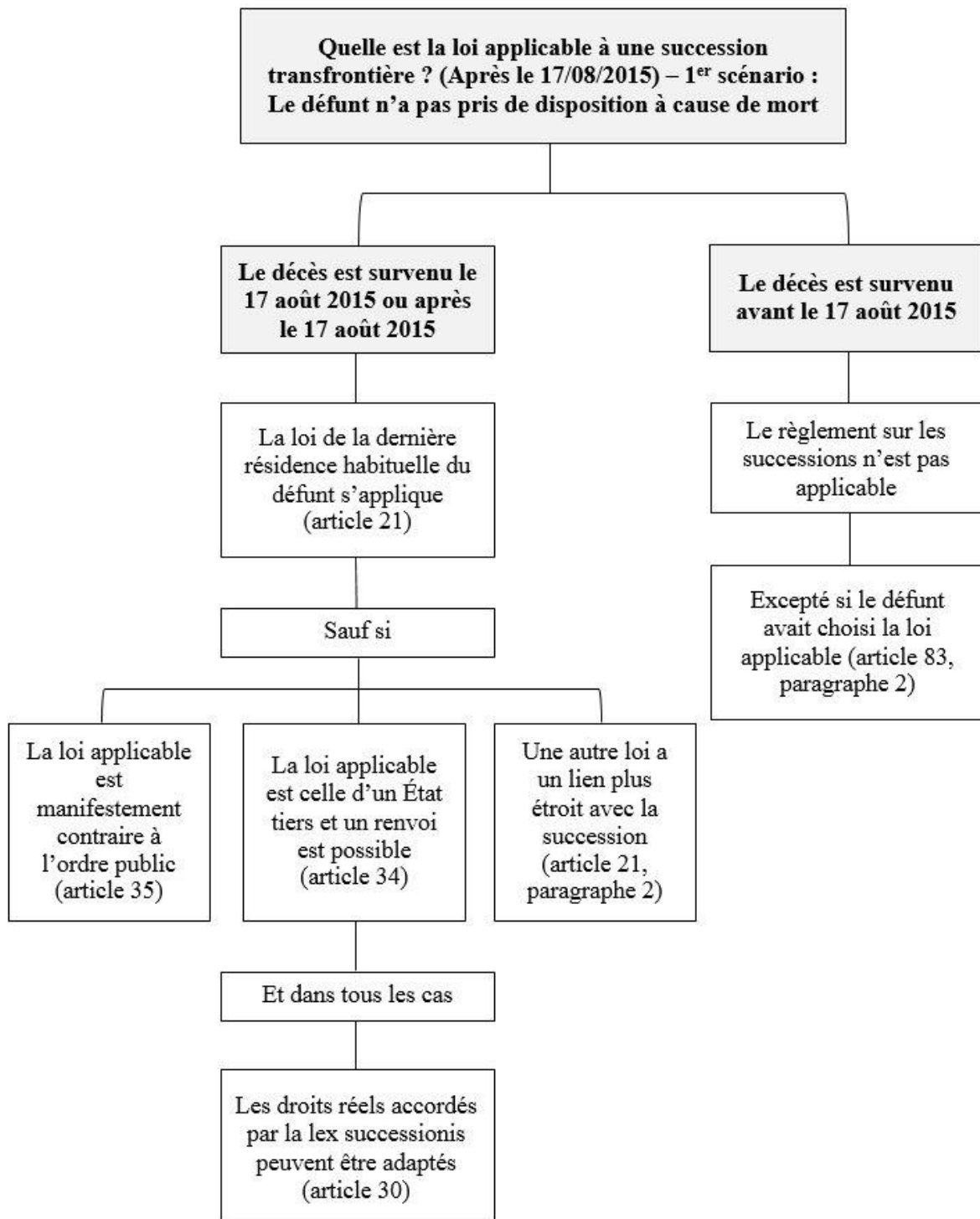
Il n'est pas toujours facile de trouver des informations sur le droit successoral d'un pays. En marge des outils traditionnels disponibles dans la plupart des bibliothèques universitaires, comme les ouvrages présentant une analyse comparative du droit successoral (p. ex. Louis Garb & John Wood, *International Succession*, 4e éd., OUP, 992 p. et CAE-IRENE-CNUE, *Les successions en Europe. Le droit national de 42 pays européens*, 2016), des outils en ligne peuvent également constituer des guides utiles sur le droit de certains pays.

Au sein de l'UE, deux plates-formes donnent accès au droit successoral :

- le CNUE a créé une plate-forme contenant des informations sur le droit de 22 États membres ([www.successions-europe.eu](http://www.successions-europe.eu)) ;
- le portail européen e-Justice donne également accès à une information de base sur le droit successoral de 26 États membres ([https://e-justice.europa.eu/content\\_successions-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_successions-166-fr.do)).

Un tribunal peut également recourir au Réseau judiciaire européen pour s'informer sur le droit d'un autre État membre. Pour trouver un juge dans un autre État membre de l'UE, les juges peuvent utiliser le point de contact : <https://e-justice.europa.eu/contactPoint.do>.





- L'existence d'un testament influence-t-elle le raisonnement ?

Le règlement instaure des règles spécifiques sur les dispositions à cause de mort. À ce sujet, l'article 24 traite des dispositions autres que les pactes successoraux et l'article 25 des pactes successoraux.

Conformément à ces règles, il y a lieu d'appliquer la loi qui aurait été applicable à la succession si la personne concernée était décédée le jour où le testament a été rédigé ou le jour où le pacte a été conclu. En d'autres termes, il faut *anticiper* l'ouverture de la succession et procéder comme si la succession était ouverte à la date à laquelle le pacte a été signé.

Le fonctionnement de cette règle est clarifié au considérant 51 :

« Dans le cas où il est fait référence, dans le présent règlement, à la loi qui aurait été applicable à la succession de la personne qui dispose, si elle était décédée le jour, selon le cas, de l'établissement de la disposition à cause de mort, de la modification ou de la révocation de la disposition, cette référence doit s'entendre comme étant une référence soit à la loi de l'État de la résidence habituelle de la personne concernée ce jour-là, soit, si la personne avait fait un choix de loi en vertu du présent règlement, à la loi de l'État de sa nationalité ce jour-là. »

Il faut donc remonter au jour où M. Hewitson a rédigé son testament pour déterminer la loi qui aurait été applicable à sa succession à ce moment.

L'article 24 porte uniquement sur la « recevabilité » et la « validité au fond » d'un testament. Ces aspects sont régis par la loi qui aurait été applicable si M. Hewitson était décédé le jour où il a rédigé le testament. Les autres aspects restent quant à eux régis par la loi qui doit être déclarée applicable à la succession sur la base des règles générales (articles 21 et 22).

Le considérant 50 décrit un exemple de la répartition des fonctions entre les deux lois en affirmant que la loi qui régit « la recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort (...) devrait être sans préjudice des droits de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut prétendre à une réserve héréditaire ou jouit d'un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée ».



La notion de « recevabilité » ne joue pas un rôle significatif dans le cas d'un testament, mais revêt une importance beaucoup plus grande si le défunt a conclu un pacte successoral car, traditionnellement, de nombreuses juridictions rechignent quelque peu à autoriser les parties à passer des accords à propos d'une succession. Dans les ordres juridiques inspirés du Code civil français, le principe a longtemps été qu'un héritage se transmet de plein droit et par testament, et non par contrat. Même s'il faut reconnaître que ce principe a dans une certaine mesure été assoupli dans certaines juridictions, il reste indispensable de contrôler que la loi d'un pays donné admet bien la possibilité de convenir d'une future succession. Dans certains pays, les pactes successoraux sont autorisés, qu'ils contiennent une renonciation par une partie aux droits qui lui seraient conférés par une future succession ou une modification de ces droits. Dans d'autres, un pacte successoral ne peut être conclu qu'entre des catégories bien précises de personnes, comme les conjoints ou les parents et les enfants. Dans d'autres encore, les parties ne peuvent conclure un

pacte successoral qu'au sujet de certains biens, comme les entreprises<sup>4</sup>. Tous ces aspects relèvent de la notion de « recevabilité ».


En l'espèce, M. Hewitson résidait habituellement en France lorsqu'il a été bloqué dans une tempête de neige en Russie et qu'il a rédigé son testament. En conséquence, la loi française devrait en principe s'appliquer, conformément à l'article 24, pour examiner la recevabilité et la validité au fond du testament de M. Hewitson.

Il faut toutefois aussi examiner si M. Hewitson a fait un choix de loi. Conformément à l'article 22, un choix de loi peut être formulé de manière *expresse* ou résulter de manière *implicite* des termes d'une disposition à cause de mort. D'après le considérant 39, un choix de la loi « pourrait être considéré comme résultant d'une disposition à cause de mort dans le cas où, par exemple, dans sa disposition, le défunt avait fait référence à des dispositions spécifiques de la loi de l'État de sa nationalité ou dans le cas où il avait mentionné cette loi d'une autre manière ».


Il convient donc de déterminer si M. Hewitson a fait un choix de loi exprès ou implicite dans sa disposition.

Il serait hautement improbable que M. Hewitson ait inclus un **choix de loi exprès** dans son testament compte tenu des circonstances extrêmes dans lesquelles il l'a rédigé.

Pour ce qui est d'un **choix implicite**, l'exposé des faits ne donne pas suffisamment d'informations pour déduire que M. Hewitson souhaitait que son testament soit soumis à la loi de sa nationalité, soit la loi anglaise. Le fait qu'il a désigné son compagnon comme exécuteur testamentaire unique ne suffit pas à indiquer que la loi anglaise devait dans son esprit s'appliquer à sa succession. Il aurait en effet pu inclure une disposition similaire sur la base de la loi française (articles 1025 et suivants du Code civil français). Le testament ne contient que des dispositions générales, qui ne sont pas suffisantes en tant que telles pour déduire que le testateur souhaitait qu'il soit régi par sa loi nationale.

 **BON à SAVOIR** Dans quelles circonstances peut-il être conclu qu'une personne a choisi implicitement de soumettre sa succession à la loi de sa nationalité ? Un examen minutieux doit être mené sur toutes les dispositions du testament ou du pacte successoral, en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas. Si M. Hewitson avait préalablement sollicité les conseils d'un avocat en Angleterre et qu'il avait mentionné un mécanisme propre à la loi anglaise, comme la fiducie, tout en faisant référence à une ou plusieurs autres dispositions propres à l'ordre juridique anglais, il pourrait être allégué que cela traduit une volonté de choisir la loi anglaise.

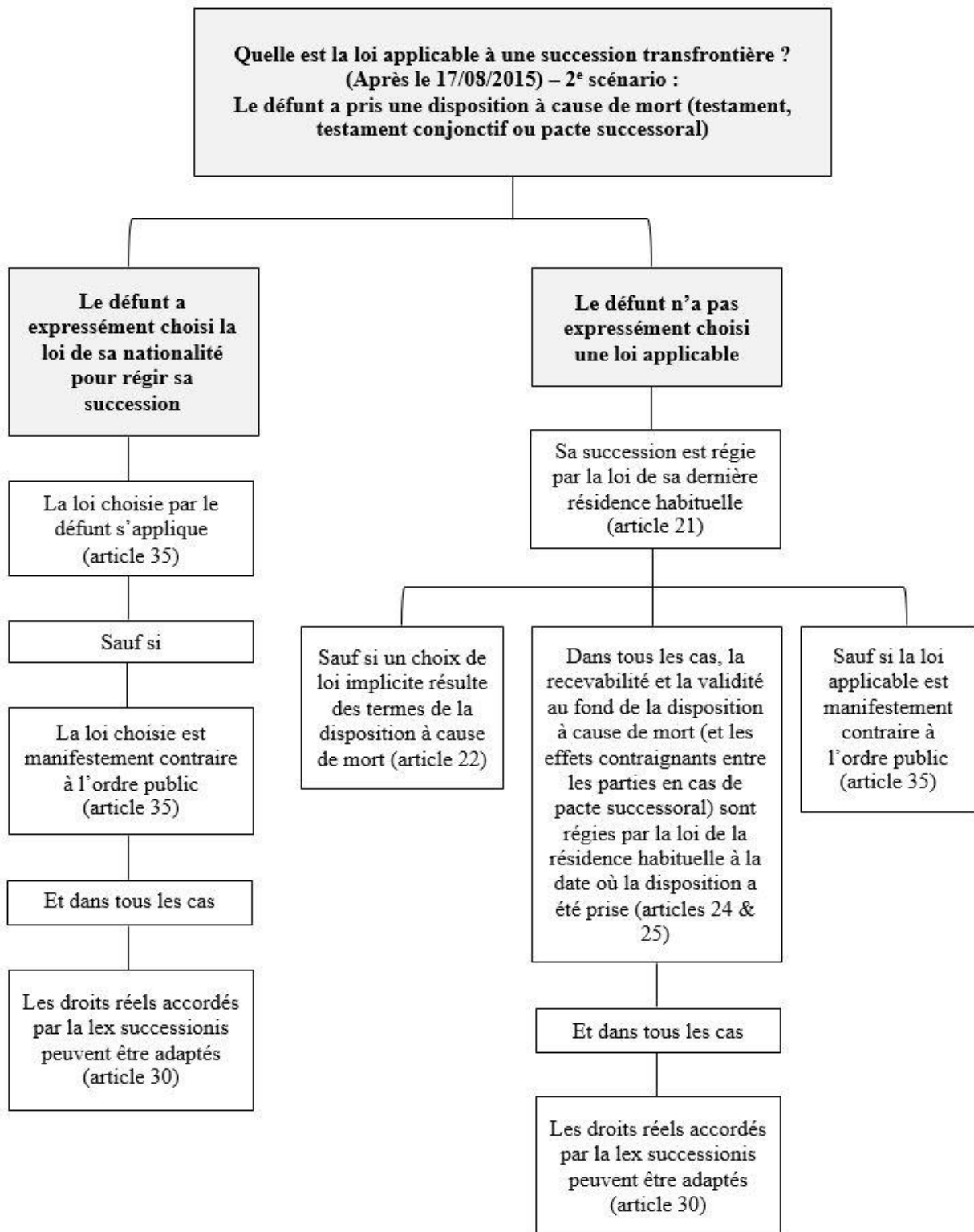
Il doit donc être conclu que M. Hewitson n'a pas fait de choix de loi et, par conséquent, la recevabilité et la validité au fond du testament qu'il a rédigé doivent être appréciées à la lumière de la *loi française*.

 **BON à SAVOIR** L'application de l'article 22 à un pacte successoral peut susciter des difficultés si les parties au pacte ne partagent pas la même nationalité. Il est impossible

---

4 Le droit italien interdit d'une manière générale les pactes successoraux. L'unique exception réside dans la possibilité de conclure un « pacte familial » au sujet d'une entreprise ou d'une participation statutaire dans une société commerciale. L'entreprise ou la participation peut être cédée aux descendants en vertu d'un accord conclu entre l'ensemble des héritiers réservataires vivants. Il peut également être convenu que certains héritiers reçoivent un montant en espèces ou d'autres biens au lieu d'une part dans l'entreprise.

dans un tel cas que les parties soient liées par un choix unique d'une seule loi. En l'absence de nationalité commune, les parties sont donc privées de la possibilité prévue par l'article 22 et sont contraintes d'appliquer la règle générale, selon laquelle la succession est soumise à la loi de la résidence habituelle. L'article 25, paragraphe 3, du règlement peut offrir une solution à ce problème en ce qu'il permet aux parties à un pacte successoral de choisir la loi régissant ce pacte quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties. Bien que l'article 25, paragraphe 3, se réfère à l'article 22, la disposition établit clairement que les parties peuvent choisir une loi unique, à savoir la loi « que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 22 ». Les parties peuvent donc désigner la loi de la nationalité d'une d'entre elles. Ce choix de loi est toutefois légèrement différent de celui encadré par l'article 22. Ainsi, un choix fait sur la base de l'article 25, paragraphe 3, ne s'applique pas à l'ensemble de la succession des personnes concernées, mais ne couvre que les aspects du pacte relatifs à sa recevabilité, à sa validité au fond et à ses effets contraignants entre les parties.



- Le fait que le testament a été rédigé avant le 17 août 2015 exerce-t-il une influence ?

L'article 83 du règlement établit des règles spécifiques sur les dispositions à cause de mort prises avant le 17 août 2015, qui sont destinées à garantir que d'« anciennes » dispositions restent valables même si elles ont été rédigées avant que le règlement soit devenu applicable. Afin d'aboutir à ce résultat, l'article 83 énonce les conditions dans lesquelles une disposition peut être jugée valable. Ces conditions sont les suivantes :

- il faut d'abord examiner si un choix de loi a été inclus dans la disposition à cause de mort. En vertu de l'article 83, paragraphe 2, un choix de loi fait avant le 17 août 2015 est valable s'il remplit les conditions du règlement. Il reste également valable s'il est valable en application des règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dont il possédait la nationalité ;
- si la disposition à cause de mort n'inclut pas de choix de loi, elle peut être recevable et valable si elle remplit les conditions du règlement (article 83, paragraphe 3). Si elle ne remplit pas les conditions du règlement, elle peut malgré tout être valable si elle respecte les règles du droit international privé qui étaient en vigueur au moment où elle a été prise. L'article 83 fait référence aux règles du droit international privé de plusieurs pays : l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, tout État dont il possédait la nationalité ou l'État de l'autorité chargée de régler la succession.

En l'espèce, le testament rédigé par M. Hewitson n'inclut pas de choix de loi. Il faut donc examiner si ce testament est recevable et valable au fond selon les critères de l'article 24.



L'article 26 définit le sens à donner à la « validité au fond ». Ce concept couvre les éléments suivants :

- la capacité de la personne qui dispose à cause de mort de prendre une telle disposition ;
- les causes particulières qui empêchent la personne qui prend la disposition de disposer en faveur de certaines personnes ou qui empêchent une personne de recevoir des biens successoraux de la personne qui dispose ;
- l'admissibilité de la représentation aux fins de l'établissement d'une disposition à cause de mort ;
- l'interprétation de la disposition ;
- la fraude, la contrainte, l'erreur ou toute autre question relative au consentement ou à l'intention de la personne qui dispose.

#### **Réponse Q4 :**

En l'espèce, la succession de M. Hewitson est régie par la loi française. Il ne semble exister aucune raison suffisante de retenir l'application de la loi portugaise sur la base de la clause d'exception et il n'existe pas non plus d'éléments suffisants pour conclure que M. Hewitson a choisi de soumettre sa succession à la loi anglaise. La loi applicable au titre de l'article 21 correspond donc à la loi déclarée applicable au titre de l'article 24. En conséquence, il y a lieu d'appliquer la loi française pour apprécier la recevabilité et la validité au fond du testament, ainsi que pour déterminer si les différentes dispositions énoncées par M. Hewitson dans son testament sont valables et exécutoires. La loi française s'applique en particulier pour savoir si Jeanne, en tant que sœur de M. Hewitson, bénéficie d'une réserve héréditaire que M. Hewitson aurait dû respecter.

Si M. Hewitson avait eu sa résidence habituelle dans un autre État membre lorsqu'il a rédigé son testament, la loi de cet autre État membre aurait régi la recevabilité et la validité au fond du testament, mais la loi française serait restée applicable pour les autres aspects de la succession. Ce serait par exemple le cas pour les droits d'une personne à réclamer une réserve héréditaire ou un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est en cause.

### **Question 5**

Après que la demande de Jeanne a été rejetée et que Michael a été reconnu comme étant le bénéficiaire de la majeure partie de la succession de M. Hewitson, quels droits Michael pourrait-il exercer à l'égard du partenariat à responsabilité limitée créé par M. Hewitson ?

Le règlement sur les successions indique la loi qui s'applique à la succession d'une personne qui est décédée. La loi applicable détermine, entre autres, la manière dont les biens du défunt sont dévolus aux héritiers et légataires, les pouvoirs des héritiers, exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession et la manière dont les biens doivent être répartis entre les différents bénéficiaires.

En l'espèce, il faut donc se référer à la loi française pour savoir si et, le cas échéant, comment Michael acquiert la propriété de l'intérêt que détenait M. Hewitson dans le partenariat à responsabilité limitée.

L'article premier, paragraphe 2, point h), du règlement dispose toutefois que ce règlement ne s'applique pas aux « questions régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales ». Cette exclusion concerne notamment l'existence et les effets des « clauses contenues dans les actes constitutifs et dans les statuts de sociétés, d'associations et de personnes morales qui fixent le sort des parts à la mort de leurs membres ».

Il résulte de cette exclusion que les conséquences juridiques du décès d'un membre d'une société pour la société elle-même et les membres survivants, ainsi que les conditions juridiques dans lesquelles les parts peuvent être transmises aux bénéficiaires (héritiers et légataires), ne sont pas régies par la loi qui régit la succession en vertu du règlement.

Il ne relève pas de la loi applicable à la succession de déterminer si les héritiers et autres bénéficiaires peuvent hériter de parts ou d'autres intérêts dans une société. De même, la loi applicable à la succession ne régit pas les éventuelles exigences relatives aux bénéficiaires et les conditions dans lesquelles le décès d'un membre d'une société crée un droit d'entrée ou une succession directe de droits réels. Toutes ces questions doivent être analysées à la lumière de la loi applicable à la société.

### **Réponse Q5 :**

La loi applicable à la succession de M. Hewitson n'est pas applicable pour déterminer si Michael peut prétendre à des droits d'actionnaire de la société. Il faut consulter la loi applicable à la société pour répondre à cette question.

### **Question 6**

Variante de scénario : les troisième et quatrième paragraphes de l'exposé des faits sont modifiés comme suit :

Peu après 2000, Peter et Michael ont commencé à passer une part grandissante de leurs congés au Maroc. M. Hewitson se plaisait beaucoup dans ce pays et, en prévision de sa retraite et aspirant à la quiétude et au climat ensoleillé, il a acheté un somptueux riad dans la Médina de Marrakech. Après sa retraite, en 2007, M. Hewitson s'est progressivement tissé un nouveau réseau d'amis, principalement parmi les retraités expatriés à Marrakech. Dix ans plus jeune que lui, Michael a continué de travailler à Paris, en passant fréquemment le week-end à Marrakech lorsque son compagnon y séjournait. Bien que M. Hewitson ait gardé son appartement à Paris, il réside la majeure partie du temps à Marrakech, où il s'est constitué un cercle d'amis proches. Le riad est également le bien le plus onéreux de M. Hewitson. Inspiré par la riche tradition culturelle de Marrakech, M. Hewitson s'est mis à l'écriture de poésie. Il a également fondé un club, où les expatriés résidant à Marrakech invitent d'éminents intellectuels marocains pour discuter des événements actuels. De temps à autre, M. Hewitson, qui a appris beaucoup de choses sur l'histoire de la ville, joue officieusement le rôle de guide touristique pour des fonctionnaires britanniques de haut rang en déplacement au Maroc.

Dans cette variante de scénario, certains éléments factuels ont été modifiés, ce qui peut exercer une influence sur les réponses aux différentes questions. Nous revenons spécialement sur les questions 2 et 4 car elles sont les plus susceptibles d'être affectées par les changements. Il est opportun de souligner que si la succession devait être réglée au Maroc, le règlement sur les successions ne serait pas applicable puisqu'il ne lie pas ce pays. Il faudrait alors se référer aux règles de droit international privé du Maroc.

- Compétence (question 2)

Ainsi que cela a été noté, le règlement attribue en premier lieu la compétence aux juridictions du pays dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle avant son décès (article 4). Si la résidence habituelle de M. Hewitson se trouvait au Maroc, l'article 4 ne peut s'appliquer. Les autorités de l'État membre dans lequel M. Hewitson a laissé une partie de ses biens pourraient toutefois exercer une compétence au titre de l'article 10.

En l'espèce, étant donné que M. Hewitson possédait un appartement à Paris, les tribunaux français seraient compétents sur la base de l'article 10. Cette compétence serait limitée aux biens situés en France, excepté si M. Hewitson avait encore sa résidence habituelle en France moins de cinq ans avant son décès (article 10, paragraphe 1, point b)), auquel cas les tribunaux français seraient compétents pour statuer sur l'ensemble de la succession.

- Loi applicable (question 4)

Ainsi que cela a été expliqué, la résidence habituelle du défunt est essentielle pour déterminer la loi applicable (article 21). Étant donné que M. Hewitson a déplacé sa résidence habituelle au Maroc, la loi du Royaume du Maroc est applicable.

Dès lors que la loi d'un pays tiers est applicable à la succession, il convient d'examiner si un renvoi est possible en vertu de l'article 34. Les règles de droit international privé du Maroc doivent être prises en considération pour déterminer si elles font référence à la loi d'un État membre (ou à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi).

Selon le droit international privé du Maroc, la succession d'une personne qui n'était pas un ressortissant marocain est soumise à sa loi nationale. Si M. Hewitson avait la nationalité britannique, il faut donc faire référence à la loi de cette nationalité. Le tribunal doit par conséquent appliquer le droit international privé d'Angleterre et du pays de Galles pour déterminer la loi applicable à la succession. Selon les règles de droit international privé en vigueur en Angleterre et



au pays de Galles, la succession des biens mobiliers d'une personne décédée ab intestat est régie par la loi de son domicile à la date de son décès et la succession de ses biens immobiliers, par la loi de l'État dans lequel ces biens se trouvent. Il faut donc établir où se trouvait le domicile de M. Hewitson.

En appliquant les principes de l'article 34, un renvoi ne pourrait dès lors être admis que pour les biens immobiliers situés en France, pour lesquels la loi française est applicable. Le reste de la succession de M. Hewitson est régi par la loi anglaise.